

**CONSEIL INTERCOMMUNAL**

**COMMUNICATION No 06/2025**  
**du Comité de direction**  
**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA**

**Réponse à l'interpellation de Madame la Conseillère  
intercommunale Susanne Lauber Fürst (Montreux),  
intitulée :**

***« Camping sauvage prolongé sur le territoire de la  
Riviera Vaudoise, en particulier dans des camping-  
cars sur le domaine public »***

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

### **Préambule**

Lors de la séance du Conseil intercommunal du 10 avril 2025, Madame Susanne Lauber Fürst, Conseillère intercommunale (Montreux) a déposé une interpellation intitulée « *Camping sauvage prolongé sur le territoire de la Riviera Vaudoise, en particulier dans des camping-cars sur le domaine public* ».

Elle mentionne notamment que depuis la période post-COVID 19, une augmentation notable du nombre de camping-cars stationnés de manière permanente sur les parkings publics est observée, certains y demeurant pendant plusieurs semaines. Cette présence accrue de camping-cars générerait une pression supplémentaire sur les espaces de stationnement aux alentours de la piscine de la Maladaire et du lac. De plus, ces campeurs ne s'acquitteraient pas des taxes de séjour intercommunales, créant ainsi une injustice vis-à-vis des campeurs « *en règle* ».

En particulier, elle pose deux questions, auxquelles il sera répondu ci-après.

### **Réponses aux questions de l'interpellatrice**

**Question 1 : « *Le Comité de Direction est-il informé de cette pratique de camping sauvage sur le domaine public et dispose-t-il de données chiffrées à ce sujet ?* »**

Le Comité de direction est au courant de cette pratique. Il ne dispose toutefois pas de données chiffrées à ce propos.

**Question 2 : « *Quelles mesures pourraient être envisagées pour limiter cette pratique :***

***a. Installation de panneaux d'interdiction de camping sur le domaine public aux endroits critiques ?***

En préambule, il y a lieu de rappeler que l'ASR ne dispose pas de compétences spécifiques en matière de politique de stationnement ou de signalisation. Elle ne peut en particulier pas édicter des règles qui auraient pour vocation de s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de la Riviera. En effet, ces domaines relèvent de la compétence communale.

Nos services – notamment l'Office de la mobilité – fournissent ainsi uniquement des prestations et un appui lors de la mise en œuvre de mesures qui sont décidées au niveau communal. Dès lors, chaque commune est libre d'adopter ou non, selon sa propre sensibilité par rapport à cette thématique, des règles ou mesures en lien le « camping sauvage » sur le domaine public.

Concernant l'installation de panneaux d'interdiction de camping sur le domaine public aux endroits critiques, une réflexion est par exemple actuellement en cours entre la Municipalité de Montreux et les services de l'ASR.

L'une des mesures évoquées consiste à poser des panneaux d'interdiction de circuler sur les chemins forestiers et la Place de Jaman. Feraient toutefois exception les services communaux, qui seraient autorisés à circuler aux endroits en question. Il est prévu que la pose de cette signalisation puisse intervenir durant le printemps 2025, ces mesures étant décidées en collaboration avec les autorités cantonales.

D'autres communes ont pris des mesures diverses, limitées à certains lieux et parfois uniquement durant une tranche horaire spécifique.

Ainsi, les communes de Chardonne et Corseaux ont décidé d'interdire le stationnement des camping-cars en mettant en place une signalisation idoine au chemin de la Paix, entre 19h00 et 8h00. La Ville de Vevey a entrepris une démarche similaire sur le quai Ansermet, sans toutefois prévoir de limite temporelle.

Concernant la Ville de La Tour-de-Peilz, aucune interdiction particulière liée au stationnement des camping-cars n'a été décidée à ce jour.

De manière plus générale, l'Office de la mobilité de l'ASR préconise, par souci de cohérence, que les parkings publics concernés par la problématique du « *camping sauvage* » puissent être munis d'une signalisation qui interdise les camping-cars, toutefois cela implique que chaque commune prenne une décision en ce sens.

***b. Une démarche auprès du Canton pour intégrer une contravention spécifique "camping non-autorisé" dans le Loi sur les amendes d'ordre communale ?***

L'intégration d'une éventuelle contravention spécifique pour le camping non-autorisé ne pourrait faire l'objet que d'une proposition/suggestion auprès du Canton. En effet, ce dernier est seul compétent, pour, le cas échéant, élargir la liste des domaines d'activité pouvant faire l'objet d'une amende d'ordre communale.

A ce jour, la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) mentionne uniquement les domaines suivants (art. 3 al. 2 LAOC) : propreté sur le domaine public, gestion des déchets, des cimetières et des ports de plaisance.

La démarche préconisée par l'interpellatrice serait certes théoriquement envisageable, mais elle risque de se heurter à une fin de non-recevoir de la part des autorités cantonales. Effectivement, en l'état actuel du droit, la thématique en question n'est pas appréhendée par les domaines précités, eux seuls pouvant donner lieu à une amende d'ordre communale. La démarche impliquerait en outre le soutien unanime de la part des communes membres de l'ASR. Enfin, il y aurait lieu d'examiner sa compatibilité à l'égard du droit fédéral, qui prévoit notamment que la souveraineté cantonale sur les routes est réservée dans les limites du droit fédéral (art. 3 al. 1 LCR).

***c. Quelles autres mesures seraient pertinentes ?***

Des mesures de protection et d'aménagement de certains sites pourraient être envisagées.

Communication No 06/2025 – Réponse à l'interpellation de Madame Susanne Lauber Fürst (Montreux), intitulée « *Camping sauvage prolongé sur le territoire de la Riviera Vaudoise, en particulier dans des camping-cars sur le domaine public* »

Par exemple, à Montreux, sur les parkings de Chailly (P+R) et de la Saussaz, des « portiques » ont été installés il y a quelques années. De ce fait, l'entrée de ces parkings est limitée aux véhicules d'un certain gabarit, empêchant *de facto* l'accès aux camping-cars.

Ailleurs dans le canton, certaines communes ont choisi d'implanter des blocs en béton à certains endroits de leur territoire afin d'empêcher les manœuvres – et donc l'accès – de véhicules de grandes dimensions, tels que les camping-cars.

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction espère avoir apporté des réponses utiles aux questions de l'interpellatrice et se tient volontiers à sa disposition pour de plus amples renseignements.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre parfaite considération.

Ainsi adopté le 15 mai 2025

### **AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**

Le Président

  
Bernard Degex



Le Secrétaire suppléant

  
Sébastien Piu